



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 100/2023 du 29 juin 2023

Objet: Avant-projet de décret modifiant le décret du 04 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle en entreprise (CO-A-2023-163)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Christie Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement de la Région wallonne et Ministre de la Formation reçue le 20 avril 2023;

Vu les informations complémentaires communiquées le 7 juin 2023 ;

émet, le 29 juin 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 20 avril 2023, la Vice-Présidente du Gouvernement de la Région wallonne et Ministre de la Formation a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle (ci-après le « projet »).
2. Il ressort de l'exposé des motifs que le Gouvernement wallon souhaite procéder à la réforme de la formation professionnelle individuelle en entreprise, telle que mise en place par le décret du 4 avril 2019 *relatif à la formation professionnelle individuelle* (ci-après « le décret du 4 avril 2019 »)¹, afin de promouvoir l'accomplissement de formations individualisées de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs. Ce dispositif de formation professionnelle en entreprise, appelé plus communément « plan de formation-insertion » (ci-après « PFI »)², vise à permettre aux demandeurs d'emploi inoccupés peu ou pas qualifiés (dénommés stagiaires en vertu du décret du 4 avril 2019) d'acquérir des compétences nécessaires pour le poste désiré en entreprise et d'obtenir un contrat de travail au terme de cette formation.
3. Le projet entend notamment organiser un contrôle de l'interdiction, pour l'employeur, de licencier un travailleur en vue de l'engagement d'un stagiaire afin de s'assurer de l'efficacité du PFI et renforcer la notion de tuteur³ afin de garantir que l'entreprise assurera l'encadrement nécessaire du stagiaire.
4. Dans ce cadre, en vertu des articles 6, 7 et 13, du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, le FOREm a notamment pour missions :
 - de réceptionner et d'instruire les demandes émanant des employeurs et de les mettre en relation avec les demandeurs d'emploi ;

¹ L'avant-projet de décret relatif à la formation individuelle a fait l'objet de l'avis n° 153/2018 rendu le 19 décembre 2019. Il y est renvoyé à toutes fins utiles.

² En vertu de l'article 2, 4° du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, le plan de formation-insertion ou PFI est défini comme suit : « *le contrat conclu entre un stagiaire, un employeur et le FOREm, portant sur une formation professionnelle individuelle en vue d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle chez l'employeur* ».

³ Le tuteur est défini à l'article 2, 7° en projet du décret du 4 avril 2018 comme suit : « *l'employeur ou le travailleur désigné par l'employeur, agissant sous son autorité, chargé de la formation du stagiaire auprès de l'employeur pendant la durée de celle-ci et qui, sans préjudice des conditions supplémentaires, en ce compris les modalités financières, convenues sur la base d'une convention de collaboration entre les secteurs d'activités, l'Institut wallon de Formation en Alternance et indépendants et Petites et Moyennes Entreprises et la Région, répond à une des conditions suivantes* :

- a) *il dispose d'une expérience professionnelle, prouvée par tous modes de preuves, dans la profession apprise en tout ou en partie dans le cadre de l'activité professionnelle visée par le P.F.I. d'au moins cinq années ou d'au moins deux années s'il a obtenu un titre de la filière de formation de chef d'entreprise dans la formation apprise ;*
- b) *il est détenteur d'un diplôme ou d'une certification pédagogique ou d'une attestation de formation au tutorat, délivré par un établissement d'enseignement ou de formation institué ou agréé par la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française ou par le fonds de formation sectoriel compétent, prouvant qu'il possède les connaissances pédagogiques nécessaires pour suivre le parcours du stagiaire, en tant que tuteur ;*
- c) *il est détenteur d'un titre de compétence de tuteur en entreprise, en application de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences* ».

- de valider les plans de formation et leur durée ;
 - le cas échéant, de payer mensuellement au stagiaire l'indemnité compensatoire⁴ ;
 - d'organiser, le cas échéant, le recours aux opérateurs de formation visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o, a) à d)⁵ ;
 - en fin de stage, rédiger avec l'employeur et le stagiaire une attestation qui détaille les compétences acquises durant le PFI ;
 - de contrôler le respect par l'employeur de l'interdiction de licencier un travailleur en vue de l'engagement d'un stagiaire dans le cadre d'un PFI et d'engager le stagiaire dans les liens d'un contrat de travail au terme du PFI.
5. En vertu de l'article 5 du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, l'employeur qui conclut un PFI a notamment pour obligation :
- de désigner un ou plusieurs tuteurs (§1^{er}, 4^o);
 - d'évaluer, au regard du plan de formation, les compétences professionnelles acquises par le stagiaire au terme du contrat de formation-insertion dans le but de lui délivrer l'attestation de compétences professionnelles acquises durant l'exécution du plan de formation-insertion (§1^{er}, 8^o);
 - de ne pas licencier du personnel en vue de l'engagement d'un stagiaire sous contrat de formation-insertion ou lors de l'engagement subséquent du stagiaire (§1^{er}, 10^o) ;
 - de ne pas conclure un PFI avec un stagiaire ayant réussi un contrat d'alternance, une convention de stage en entreprise, une convention d'immersion professionnelle ou un contrat de formation alternée avec ce même stagiaire, pour la même profession, pendant une période de dix ans (§1^{er}, 11^o) ;
 - d'engager le stagiaire dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à la durée initiale du plan de formation-insertion, et ce au plus tard au terme du plan de formation-insertion (§1/1).

⁴ L'Autorité relève qu'en vertu de l'article 6 en projet, l'indemnité compensatoire n'est pas le seul avantage financier que le stagiaire peut percevoir à charge du FOREm. En effet, si le stagiaire a des enfants à charge, l'article 6, §1^{er}, 2^o en projet prévoit que le stagiaire perçoit une indemnité pour couvrir les frais de milieux d'accueil, de garde d'enfant, de maison d'enfants ou de garderie scolaire. Dans la mesure où l'octroi de cette indemnité impliquera la communication au FOREm de données à caractère personnel du stagiaire (s'il a des enfants et combien), il importe que la mission d'intérêt public du FOREm relative au paiement d'indemnités soit définie de manière claire et exhaustive afin d'assurer toute la prévisibilité requise aux traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de cette mission. L'article 7 en projet mériterait donc d'être clarifié sur ce point.

⁵ « a) le FOREm;

b) les centres de compétences visés à l'article 1er bis, 7^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

c) tout opérateur de formation auquel le FOREm recourt conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

d) les centres de formation du Réseau IFAPME : les centres de formation agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres; »

6. L'intention du projet est d'encadrer la communication par l'employeur au FOREm de données à caractère personnel le concernant⁶, concernant les stagiaires, l'opérateur de formation⁷ et les tuteurs dans le cadre de la réalisation des missions d'intérêt public incombant au FOREm en vertu du décret du 4 avril 2019 concernant la formation professionnelle individuelle.
7. La demande d'avis porte sur les articles 2, 1^o, e) ; 5, 1^o, e), 2^o et 3^o ; 6 ; 7, 3^o et 5^o ; 8, 1^o et 3^o et 9 du projet. L'Autorité examine dans le présent avis les dispositions du projet qui concernent des traitements de données à caractère personnel en tant que tels.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

8. L'Autorité rappelle qu'en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant, par nature, une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit **répondre aux exigences de prévisibilité et de précision** pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données.

1. Base de licéité et finalités

9. L'article 9 en projet prévoit, en son paragraphe 1, que le FOREm déploie les moyens technologiques nécessaire pour permettre la mise en œuvre, de manière numérique, des missions du FOREm et des obligations de l'employeur prévues par ou en vertu du présent décret.
10. Si la communication des données en cause par l'employeur qui a conclu un PFI au FOREm est fondée sur le respect des obligations lui incombant par ou en vertu du décret (article 6.1.c) du RGPD), la base de licéité de la collecte de ces données par le FOREm est la réalisation des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par ou en vertu dudit décret (article 6.1.e) du RGPD).
11. L'Autorité relève à cet égard que parmi les missions confiées au FOREm par ou en vertu du décret du 4 avril 2019 figure, à l'article 7, 11^o en projet, celle de « *centraliser, conserver et agréger les données des stagiaires dans le dossier unique tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi* ». Or, la centralisation, la conservation et l'agrégation des données constituent non pas une mission d'intérêt public mais

⁶ Pour autant que l'employeur est une personne physique (voir la définition de l'employeur à l'article 2, 3^o du décret du 4 avril 2019).

⁷ Lorsque le recours à l'opérateur de formation n'est pas organisé par le FOREm mais par l'employeur en vertu de l'article 5, §1^{er}, 7^o du décret du 4 avril 2019.

plutôt des traitements de données à caractère personnel que le FOREm devra effectuer afin de réaliser les missions d'intérêt public dont il a la charge par ou en vertu du décret du 4 avril 2019⁸. Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point, il convient donc de **supprimer le point 11° de l'article 7 en projet.**

12. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
13. Il ressort des articles 5, 6, 7 et 13 du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, que les finalités poursuivies par la communication des données visées au FOREm correspondent aux missions légales confiées au FOREm et aux obligations légales incombant à l'employeur par le décret du 4 avril 2019 (voir les points 4 et 5 ci-dessus).
14. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.
15. Toutefois, ainsi que cela ressort du formulaire joint à la demande d'avis ainsi que des informations complémentaires du demandeur, **l'intention du projet est également de permettre au FOREm de vérifier (i) le respect de la condition relative aux compétences/qualifications du tuteur et (ii) l'existence effective d'un opérateur de formation.** Or, ces deux autres finalités ne ressortent pas du projet. **Il convient dès lors de compléter le projet à cet égard afin d'y prévoir ces deux finalités à des fins de prévisibilité.**
16. En outre, en vertu de l'article 9, §3, alinéa 1 en projet, le FOREm « *collecte, conserve, agrège et échange les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions confiées en vertu du présent décret* ».
17. L'Autorité relève que l'agrégation de données est une opération de traitement qui se réfère au processus technique d'agréger les informations concernant un groupe de personnes de manière telle que chaque donnée se réfère au moins à un groupe de personnes (mais sans pouvoir relier ces données directement à une personne identifiée ou identifiable). Par exemple, l'information reprenant le nombre de personnes ayant voyagé de Liège à Bruxelles à une date spécifique ou le nombre de femmes qui vivent dans une commune spécifique sont des données agrégées⁹. Or, il ressort du formulaire joint à la demande d'avis qu'aucun traitement statistique ultérieur n'est

⁸ Par ailleurs, la qualité de responsable du traitement du FOREm pour les traitements de données à caractère personnel qu'il effectuera en exécution des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par le décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, ressort clairement de l'article 9 en projet.

⁹ Voir à cet égard l'avis n° 274/2022 du 21 décembre 2022, point 84 et la nbp 46.

prévu. Et une lecture de l'article 9, §3, alinéa 2 in fine et alinéa 3 in fine en projet¹⁰ conduit à supposer que l'objectif serait en réalité de permettre au FOREm de centraliser et de conserver les données dans le dossier unique du stagiaire (demandeur d'emploi) ou de l'employeur, tel que visé respectivement par les articles 4/1 et 4/2 du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*. Il ne s'agirait donc pas ici d'agréger les données au sens usuel du terme. **Si cette déduction est correcte, il est recommandé de supprimer le terme « agrège » de l'article 9, §3, alinéa 1**, afin d'éviter toute confusion. **Dans le cas contraire**, il conviendrait **d'indiquer dans le projet la finalité poursuivie par l'agrégation des données** à des fins de prévisibilité, de manière à permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et prévisible des traitements de leurs données.

18. L'échange des données étant également un traitement de données à caractère personnel, il convient **d'indiquer dans le projet la finalité poursuivie par cet échange de données** à des fins de prévisibilité. Il convient de **compléter le projet en conséquence**, en veillant à ce que la détermination de la finalité personnel soit exhaustive, **ce qui implique de préciser avec qui/quelle entité les données seront échangées**.

2. Principe de minimisation des données

19. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données).
20. L'article 9, §3, alinéas 2, 3 et 4, en projet mentionne les catégories de données relatives respectivement aux stagiaires, aux employeurs ainsi qu'aux opérateurs de formation qui seront collectées et traitées par le FOREm comme suit :

« Concernant les stagiaires, il s'agit des catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, dont les prénoms et noms et le numéro de registre national visé par l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

2° les données de contact ;

3° la qualité de demandeur d'emploi ;

4° les données relatives au plan de formation-insertion, en ce compris les données relatives au [programme] de formation ;

¹⁰ Qui se réfère au dossier unique du demandeur d'emploi tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi* et au dossier unique de l'employeur tel que visé à 4/2 du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*.

5° les données relatives à l'acquisition de compétences ou d'une expérience professionnelle ;
6° les données bancaires nécessaires au paiement des allocations et indemnités ;
7° les données relatives au contrat de travail auprès de l'employeur subséquent au plan de formation-insertion ou, le cas échéant, d'un autre employeur. »

« Concernant les employeurs, il s'agit des catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

2° les données de contact, à savoir : l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;

3° le secteur d'activité de l'employeur ;

4° les données relatives au suivi du dossier de l'employeur, en lien avec sa demande de plan de formation-insertion ;

5° les données relatives au suivi et à l'exécution du plan de formation-insertion ;

6° les données d'identification et de contact des personnes de contact ou qui représentent l'employeur ;

7° les données nécessaires au recouvrement de créances ;

8° les données relatives au nombre de travailleurs déclarés à l'Office national de sécurité sociale, tel qu'il résulte des cadres statistiques et des relevés nominatifs. »

« Concernant l'opérateur de formation, il s'agit des catégories de données suivantes :

1° les données d'identification, à savoir : la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

2° les données de contact, à savoir : l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;

3° les données relatives au dossier de l'opérateur de formation, en lien avec le plan de formation-insertion ;

4° les données d'identification et de contact des personnes de contact ou qui représentent l'opérateur de formation, en ce compris le tuteur. »

21. En ce qui concerne les **catégories de données relatives aux stagiaires**, elles paraissent pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités poursuivies. Toutefois, il incombe à l'auteur du projet de s'assurer que toutes les données nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt public du FOREm soient mentionnées à l'article 9, §3, alinéa 2 en projet. L'Autorité relève à cet égard qu'afin de permettre au FOREm de payer aux stagiaires l'indemnité pour couvrir les frais de milieux d'accueil et de garde d'enfants, visés à l'article 6, §1^{er}, 2° en projet, le projet ne mentionne que les données bancaires. Or, de l'avis de l'Autorité, il sera nécessaire au FOREm de savoir au minimum si le stagiaire a des enfants et, le cas échéant, combien. Il convient dès lors de compléter le projet sur ce point.
22. L'Autorité rappelle également que **l'utilisation d'un numéro d'identification unique** tel que le numéro d'identification du Registre national doit être encadré avec toute la prévisibilité requise eu égard aux **risques particuliers** que l'utilisation d'un tel numéro présente. Lorsqu'une norme

législative autorise l'utilisation de ce type de numéro pour des motifs qui le nécessitent – ce qui semble bien être le cas en l'espèce -, il convient de **préciser de manière explicite la finalité** poursuivie par cette utilisation. L'Autorité suppose qu'il s'agit de déterminer avec certitude l'identité du stagiaire. Si tel est bien le cas, il convient de le préciser à l'article 9, §3, alinéa 2, en projet.

23. Les **catégories de données relatives aux employeurs** paraissent également pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités qui sont poursuivies, excepté pour ce qui concerne (i) les données d'identification et de contact des personnes de contact ou qui représentent l'employeur (point 6°) et (ii) les données nécessaires au recouvrement de créances (point 7°). En premier lieu, l'Autorité estime que les données d'identification et de contact des personnes de contact ou qui représentent l'employeur sont pertinentes et nécessaires uniquement si la personne de contact ou qui représente l'employeur est une personne différente de l'employeur. Il y a dès lors lieu d'adapter le projet en conséquence. En second lieu, la formulation « *les données nécessaires au recouvrement de créances* » porte quelque peu à confusion dans la mesure où, en vertu de l'article 5, §1^{er} du décret du 4 avril 2019, l'employeur qui conclut un PFI ne peut présenter « *aucune dette exigible envers le FOREm* ». L'Autorité suppose que sont visées ici les créances dont le FOREm serait titulaire en vertu de l'article 13 en projet, à la suite d'un contrôle qu'il aurait effectué en ce qui concerne le respect des obligations incombant à l'employeur (i) de ne pas licencier du personnel en vue de l'engagement du stagiaire et (ii) d'engager le stagiaire dans les liens d'un contrat de travail au plus tard au terme du PFI¹¹. Si tel est bien le cas, il convient de clarifier ce point à des fins de prévisibilité.
24. En ce qui concerne les **catégories de données relative à l'opérateur de formation**, l'Autorité émet une remarque similaire à celle formulée ci-dessus en ce qui concerne les données d'identification et de contact des personnes de contact ou qui représentent l'employeur¹². L'Autorité estime en effet que ces données ne sont pertinentes et nécessaires que dans la mesure où la personne de contact ou qui représente l'opérateur de formation est une personne différente de l'opérateur de formation. Il convient dès lors d'adapter le projet en ce sens.
25. L'Autorité relève que parmi les catégories de données relatives à l'opérateur de formation, il est fait référence aux **données d'identification et de contact du tuteur**. Interrogé sur ce point, le demandeur a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et que les données relatives au tuteur devraient faire l'objet d'un alinéa spécifique à l'article 9 en projet, ce dont **l'Autorité prend note**. Le demandeur a également précisé que les données concernées relatives au tuteur sont les

¹¹ En vertu de l'article 13 en projet, en cas de non-respect par l'employeur des obligations précitées, le FOREm récupère auprès de l'employeur les indemnités octroyées au stagiaire en vertu de l'article 6 en projet.

¹² Dans la mesure où l'opérateur de formation auquel recourt l'employeur peut être « tout tiers », il n'est pas exclu que l'opérateur de formation puisse être une personne physique.

suivantes : l'identité du tuteur, et selon le cas, soit son expérience professionnelle, soit la détention d'un diplôme ou d'une certification pédagogique, soit la détention d'un titre de compétence de tuteur en entreprise. Ces données semblent pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité visée (à savoir vérifier le respect de la condition relative aux compétences/qualifications du tuteur). Il conviendra dès lors de s'assurer que l'article 9, §3 sera bien complété en conséquence.

3. Responsable du traitement

26. L'Autorité relève que l'article 8¹³, §5 en projet et l'article 9, §5, du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, entendent désigner les responsables du traitement des différents traitements de données effectués en exécution du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet. Ainsi, la première disposition désigne le Comité consultatif, chargé de remettre un avis sur la durée ou le contenu du plan de formation en cas de désaccord entre le FOREm et l'employeur, responsable du traitement des données des employeurs et des stagiaires communiquées dans le cadre de la demande introduite par l'employeur. La deuxième disposition désigne le FOREm responsable du traitement des données à caractère personnel traitées en application de l'article 9 en projet.
27. Si l'intention du demandeur est de désigner les responsables du traitement dans le décret du 4 avril 2019 à des fins de prévisibilité, il convient dans ce cas de **veiller à ce que toutes les personnes/entités ayant un rôle et une responsabilité de traitement** en exécution des missions ou obligations légales prévues par le décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, **soient désignées en tant que responsable du traitement**. L'Autorité relève à cet égard que d'autres acteurs interviennent dans les traitements de données à caractère personnel. Ainsi, l'employeur collecte les données des stagiaires, du tuteur et de l'opérateur de formation auquel il recourt et les communique au FOREm en vertu des obligations légales lui incombant en vertu du décret précité. De même, l'opérateur de formation auquel le FOREm recourt en vertu de l'article 7, 7° du décret du 4 avril 2019 collecte et communique les données à caractère personnel des personnes de contact ou qui représentent l'opérateur concerné.
28. Il convient dès lors de **compléter le projet** sur ce point en veillant à préciser pour quel traitement de données la désignation d'un responsable du traitement est faite.
29. L'article 8, §5, deuxième et troisième phrases, en projet, prévoit que les données traitées par le comité consultatif précité le sont « *conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement*

¹³ L'article 8 du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet a trait au Comité consultatif qui est chargé de remettre au Gouvernement, à la demande de l'employeur, un avis sur la durée ou le contenu du plan de formation en cas de désaccord entre le FOREm et l'employeur.

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Comité consultatif garantit le respect des droits des personnes concernées quant au traitement de leurs données. »

L'Autorité relève qu'une telle disposition n'apporte **aucune plus-value juridique par rapport au RGPD**. En effet, le RGPD étant d'application directe, il impose déjà aux responsables du traitement d'effectuer les traitements de données à caractère personnel conformément aux exigences qui y sont fixées et de respecter les droits des personnes concernées. Il convient par conséquent de supprimer les deuxième et troisième phrases de l'article 8, §5 en projet.

30. Il en est de même pour ce qui concerne les deuxième et troisième phrases de l'article 9, §5, du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet.

4. Délai de conservation des données

31. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
32. Pour ce qui concerne la conservation des catégories de données relatives aux stagiaires et aux employeurs, l'article 9, §3, alinéas 2 et 3, *in fine*, en projet renvoient respectivement à l'article 4/1 et 4/2 du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi*. Ces deux dispositions prévoient un délai de conservation de maximum dix ans à partir du moment où le demandeur d'emploi (le stagiaire en vertu du décret du 4 avril 2019) ou l'employeur ne consomme plus de services auprès du FOREm, sauf si une disposition légale ou décrétole impose une durée de conservation plus longue. L'Autorité ne perçoit pas *a priori* pourquoi il ne serait pas suffisant de se limiter à conserver lesdites catégories de données au maximum dix ans à partir de la fin du PFI, dans la mesure où l'interdiction de cumul entre le PFI et les services visés à l'article 5, 11°, du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet, est d'application pendant une période de dix ans. Il incombe dès lors au demandeur de justifier dans l'exposé des motifs la raison pour laquelle il serait nécessaire de conserver ces catégories de données pendant un délai de maximum dix ans à partir de la fin de consommation des services auprès du FOREm.
33. L'article 9, §3, alinéa 4, *in fine* en projet prévoit que le FOREm conserve les données de l'opérateur de formation pendant dix ans maximum à partir de la fin du PFI. L'Autorité en prend note et recommande au demandeur de motiver dans l'exposé des motifs la raison pour laquelle un délai de dix ans est nécessaire, par souci de transparence à l'égard des personnes concernées.

34. L'article 8, §5, dernier alinéa prévoit que le Comité consultatif conserve les données à caractère personnel des employeurs et des stagiaires (communiquées dans le cadre d'une demande de l'employeur en cas de désaccord avec le FOREm sur le PFI) pendant une durée maximale de dix ans à partir de la communication à l'employeur de la décision adoptée par le Gouvernement. De même, il est recommandé d'insérer dans l'exposé des motifs la justification de la nécessité du délai de conservation de dix ans, à des fins de transparence.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes sont nécessaires :

- supprimer le point 11° de l'article 7 en projet (point 11) ;
- Compléter le projet afin d'y insérer les deux finalités relatives à la vérification (i) du respect de la condition relative aux compétences/qualifications du tuteur et (ii) l'existence effective d'un opérateur de formation (point 15) ;
- Adapter l'article 9, §3, alinéa 1 en projet à la lumière des observations émises aux points 17 et 18 ;
- Compléter l'article 9, §3, alinéa 2 en projet en ce qui concerne les catégories de données des stagiaires conformément au point 21 ;
- Préciser à l'article 9, §3, alinéa 2, en projet, la finalité pour laquelle le FOREm collecte le numéro d'identification de Registre national des stagiaires (point 21) ;
- Adapter l'article 9, §3, alinéa 3 en projet en ce qui concerne les catégories de données relatives aux employeurs conformément aux observations émises au point 23 ;
- Adapter l'article 9, §3, alinéa 4, en projet en ce qui concerne les données relative à l'opérateur de formation conformément aux observations émises au point 24 ;
- Veiller à insérer les données relatives au tuteur dans le cadre d'un alinéa spécifique à l'article 9 en projet (point 25) ;
- Compléter le projet en ce qui concerne la désignation de toutes les personnes/entités ayant un rôle et une responsabilité de traitement en tant que responsable de traitement (point 27 et 28) ;
- supprimer les deuxième et troisième phrase de l'article 8, §5 en projet (point 29) ;
- supprimer les deuxième et troisième phrases de l'article 9, §5, du décret du 4 avril 2019, tel que modifié par le projet (point 30) ;
- justifier dans l'exposé des motifs le caractère nécessaire du délai de conservation des catégories de données relatives aux stagiaires et aux employeurs pendant un délai de

maximum dix ans à partir de la fin de consommation des services auprès du FOREm (point 32) ;

- justifier dans l'exposé des motifs la nécessité d'un délai de conservation de dix ans des données de l'opérateur de formation par le FOREm (point 33) ;
- Justifier dans l'exposé des motifs la nécessité d'un délai de conservation de dix ans des données par le Comité consultatif visé à l'article 8 en projet (point 34).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice